



Information

Allocation temporaire d'invalidité (agent CNRACL)

UNE ATI POUR QUELLE RAISON ?

L'ATI est une prestation attribuée à un fonctionnaire qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions. Elle vise essentiellement à indemniser l'invalidité résiduelle de l'accident de service ou de la maladie professionnelle et non la diminution de rémunération consécutive à la réduction de capacité de travail.

Le montant de l'ATI varie selon le taux d'invalidité. Cette incapacité est déterminée par un médecin agréé.



ATTENTION ! Lorsque l'invalidité permanente partielle entraîne la radiation des cadres, elle n'est pas rémunérée par l'ATIACL mais par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) gérée également par la Caisse des Dépôts.

UNE ATI POUR QUI ?

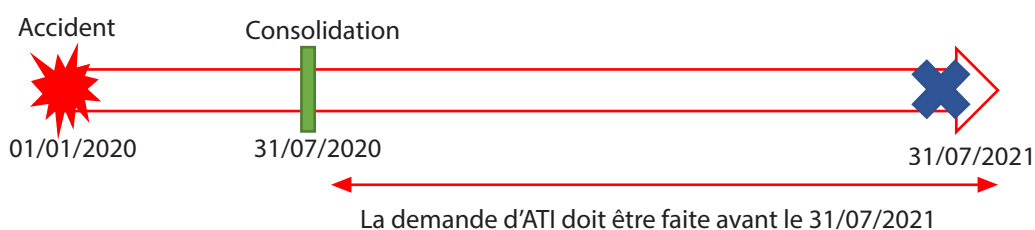
Pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en attente de titularisation (les stagiaires radiés avant titularisation ne sont pas concernés par les cas 3 à 5) affiliés à la CNRACL exceptés les agents détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension CNRACL, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui justifient d'une IPP au moins égale à 1% en maladie professionnelle et 10% en accident du travail.

QUAND DEMANDER L'ATI ?

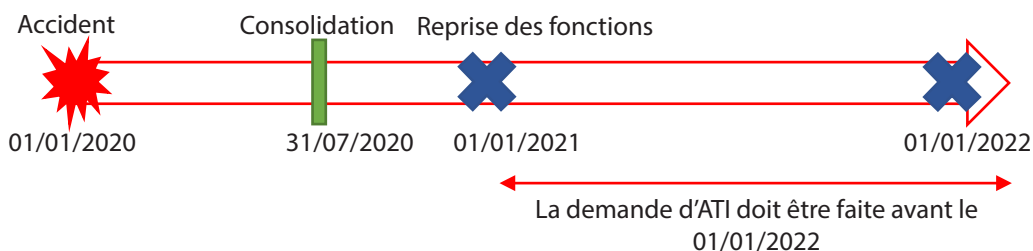
Agent victime d'un AT/MP sans arrêt de travail	Agent victime d'un AT/MP avec arrêt de travail et reprise des fonctions	Agent victime d'un AT/MP avec arrêt de travail et sans reprise des fonctions avant la retraite	
		Retraite imputable	Retraite non imputable
Au plus tard dans l'année qui suit la consolidation ① Exemple : accident survenu le 01/01/2020. L'agent continue son activité et bénéficie de soins. Consolidation le 31/07/2020, IPP 10%	Dans un délai d'un an à compter de la date de reprise de l'agent, lorsqu'elle s'effectue après la consolidation de la blessure ou de son état de santé. ② Exemple accident survenu le 01/01/2020. L'agent est en arrêt du 01/01/2020 au 01/01/2021.	Si l'agent est admis en retraite invalidité imputable au service alors la CNRACL indemniser les séquelles responsables de l'inaptitude définitive de l'agent sous forme de rente qui viendra majorer le montant de la pension	Si l'agent est admis en retraite non imputable au service, alors la demande d'ATI doit être présentée dans l'année qui suit la date de consolidation de l'état de santé. ④ Exemple accident survenu le 01/01/2020. L'agent est en arrêt depuis le 01/01/2020. Il est admis en retraite non imputable le 01/01/2021. La consolidation est datée du 30/03/2021, IPP 10%

<p>L'agent doit présenter une demande d'ATI à son employeur avant le 31/07/2021 sous peine de rejet.</p> <p>Ici le délai est de 1 an à compter de la consolidation car l'agent ne s'est pas arrêté.</p>	<p>Consolidation le 31/07/2020, IPP 10%</p> <p>L'agent doit présenter une demande d'ATI à son employeur avant le 01/01/2022 sous peine de rejet.</p> <p>Ici le délai est de 1 an à compter de la reprise des fonctions.</p>	<p>③</p> <p>Pas de demande d'ATI à faire</p>	<p>L'agent doit présenter une demande d'ATI à son ancien employeur avant le 30/03/2022 sous peine de rejet.</p> <p>Ici le délai est de 1 an à compter de la consolidation après la retraite.</p> <p>⑤</p> <p>Si la consolidation a eu lieu avant la mise en retraite (non imputable), le délai d'un an court à compter de la date de radiation.</p>
---	---	--	---

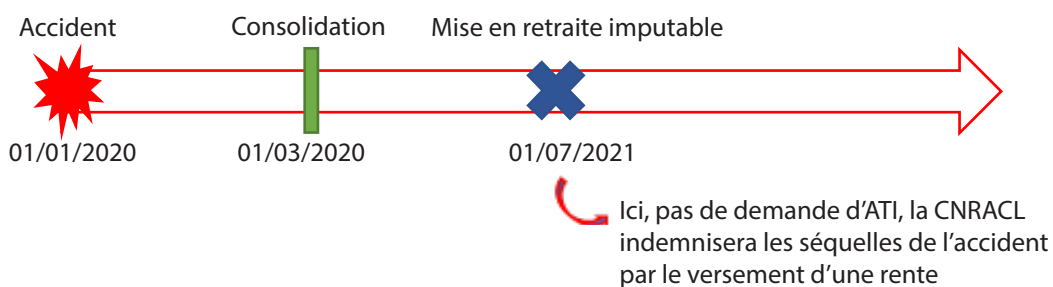
① CITIS = SANS ARRET DE TRAVAIL MAIS AVEC DES SOINS



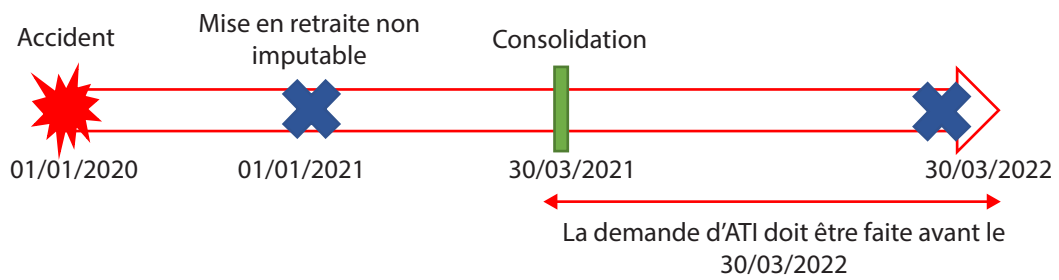
② CITIS = AVEC ARRET DE TRAVAIL ET REPRISE DES FONCTIONS



③ CITIS = AVEC ARRET DE TRAVAIL SANS REPRISE AVANT LA RETRAITE POUR INVALIDITE IMPUTABLE



④ **CITIS = AVEC ARRET DE TRAVAIL SANS REPRISE AVANT LA RETRAITE NON IMPUTABLE ET CONSOLIDATION APRES LA RETRAITE**



⑤ **CITIS = AVEC ARRET DE TRAVAIL SANS REPRISE AVANT LA RETRAITE NON IMPUTABLE ET CONSOLIDATION AVANT LA RETRAITE**

